

AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE CORRESPONDANT À LA ZONE 0671 (« LE SECTEUR CONCERNÉ »)

AVIS est donné que :

Le conseil d'arrondissement, lors de sa séance ordinaire du 7 février 2022 a adopté la résolution CA22 27 0019 concernant le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à modifier certains usages autorisés et la densité dans la zone 0671 (01-275-143-2).

L'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve a reçu un nombre de signatures suffisant afin que la demande d'ouverture d'un registre concernant le règlement 01-275-143-2 soit valide.

PROCESSUS D'ENREGISTREMENT À DISTANCE DES PERSONNES HABLES À VOTER

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 portant le numéro 2021-054, du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris en vertu de la *Loi sur santé publique* (RLRQ, c. S-2.2), toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter peut être remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours, soit du **3 au 17 mars 2022** inclusivement.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné correspondant à la zone **0671**, tel qu'identifié au plan ci-dessous, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs noms, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Le nombre de signatures requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu pour ce règlement est de **11 signatures**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement à distance des personnes habiles à voter seront annoncés lors d'une séance ultérieure du conseil d'arrondissement ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

La documentation relative à ce projet de règlement est disponible pour consultation sur le site web de l'arrondissement, à l'adresse suivante :

<http://montreal.ca/evenements/tenue-de-registres-en-mode-virtuel-dans-mhm>

ACCESSIBILITÉ DES REGISTRES

Les demandes peuvent être transmises :

- par écrit à l'adresse courriel suivante : MHM_greffe-consultation@montreal.ca;
- en complétant le formulaire sur le site web de l'arrondissement, à l'adresse suivante <http://montreal.ca/evenements/tenue-de-registres-en-mode-virtuel-dans-mhm>;
- par la poste au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 17 mars 2022 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

UNE DEMANDE DOIT :

- indiquer le numéro du règlement ainsi que le nom, l'adresse et la qualité de la personne habile à voter qui la transmet (voir les Conditions pour être une personne habile à voter);
- être accompagnée d'une copie de l'un des documents prescrits pour établir son identité soit :
 - carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 17 mars 2022.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné correspondant à la zone **0671**, tel qu'illustré au plan ci-dessous, sont les suivantes :

a) Remplir, à la date d'adoption finale du règlement, soit le **7 février 2022**, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

1° être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

2° être une personne physique ou morale non domiciliée dans le secteur concerné ou dont le siège social n'y est pas situé mais qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire de l'immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné;
- est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

b) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **7 février 2022** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

c) Les copropriétaires indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

d) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

e) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription. Elle prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

RENSEIGNEMENTS: 514 872-8891

ILLUSTRATION DU SECTEUR CONCERNÉ

Plan du secteur concerné



 Secteur concerné

1219037009

FAIT À MONTRÉAL CE 25^E JOUR DE FÉVRIER 2022.

La secrétaire d'arrondissement,

Dina Tocheva